

Avances sur police

Plusieurs contrats d'assurance (comme les polices d'assurance vie universelle) permettent aux titulaires de polices d'affecter des dépôts au volet placements d'un compte permettant le report de l'impôt. Lorsqu'ils ont besoin de capitaux, ils peuvent accéder à leurs placements par différents moyens (ex. : rachat intégral ou partiel de la police, avances sur police, etc.).

Les avances sur police sont intéressantes, car elles permettent aux titulaires d'accéder à la valeur de rachat de la police sans retirer une partie de cette valeur ni céder la police à rachat. Elles pourraient aussi permettre aux titulaires de déduire les frais d'intérêts et de réaliser ainsi des économies d'impôt – une autre caractéristique attrayante.

Le présent document porte sur les incidences fiscales des avances sur police. Nous traitons brièvement de la déductibilité des intérêts. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, veuillez consulter notre document d'accompagnement de la présente série : *Déductibilité de l'intérêt* [PC F6141].

Bien que les avances sur police soient aussi permises en vertu des polices d'assurance vie entière avec participation, le présent document traitera plus particulièrement des avances consenties sur les polices d'assurance vie universelle (VU).

I. Aperçu général

Les contrats d'assurance vie qui prévoient des avances sur police offrent une source de financement potentielle aux titulaires de polices ayant besoin de capitaux. Bien entendu, ces mêmes titulaires peuvent aussi céder leur police à une institution financière pour obtenir des capitaux. Par conséquent, les titulaires dont les contrats prévoient une clause d'avance sur police jouissent d'une plus grande souplesse que ceux dont les contrats ne comportent pas une telle clause. La seule option pour ces derniers serait de céder la police en nantissement à une institution financière.

Du point de vue fiscal, les avances sur police sont avantageuses. Un titulaire qui a besoin d'argent peut demander une avance sur sa police. Généralement, si le montant de l'avance est inférieur au coût de base rajusté (CBR) de la police, aucune retenue d'impôt ne s'appliquera. Par conséquent, cette méthode de financement est beaucoup plus avantageuse fiscalement qu'un rachat partiel de la police.

Toute personne qui envisage la souscription d'une police d'assurance devrait discuter de toutes les caractéristiques de la police avec son conseiller en assurance de manière à bien comprendre tout ce que celle-ci comporte. Lorsqu'une police prévoit une clause d'avance sur police, l'acheteur potentiel voudra savoir si les conditions (montant de l'avance pouvant être accordée, situations où des avances peuvent être consenties, taux d'intérêt, etc.) sont énoncées dans le contrat ou si elles seront précisées par l'assureur au moment où la demande d'avance sera soumise.

Même si un contrat comprend une clause d'avance sur police, il n'est pas recommandé de s'en prévaloir dans tous les cas. La pertinence et les avantages de l'avance sur police ne pourront être établis qu'après un examen de l'ensemble des caractéristiques de la police. Par exemple, plusieurs assureurs utilisent des taux de mortalité ultimes pour déterminer le coût net de l'assurance pure (CNAP), lorsque l'âge à l'établissement de la police est de 71 ans et plus. Dans un tel cas, le CNAP réduira rapidement le CBR du contrat et, par conséquent, le montant d'une avance sur police non imposable peut être minime, voire nul, et ce, même au cours des premières années du contrat. Le conseiller en assurance doit donc tenir compte de toutes les caractéristiques pertinentes du contrat.

Un éventuel titulaire peut souscrire une police d'assurance dans le but de se prévaloir de la clause d'avance sur police pour obtenir les capitaux nécessaires pour investir dans une entreprise ou dans un immeuble. Toutefois, plusieurs assureurs accordent également des prestations de commisération comme avantage contractuel ou non contractuel. Ainsi, dans le cas où l'assuré souffre d'une maladie grave, le titulaire de police pourrait être en mesure d'obtenir une avance sur le capital-décès. De tels paiements peuvent aussi être traités comme des avances sur police. L'assuré voudra aussi comprendre les implications de cette caractéristique.

II. Incidences fiscales

(a) Définition de l'avance sur police

La *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) renferme une brève définition de l'« avance sur police » : avance consentie par un assureur au titulaire d'une police en conformité avec les modalités de la police d'assurance vie¹.

Essentiellement, une avance sur police correspond à un versement anticipé sur les droits prévus par la police. Par conséquent, une avance sur police diffère d'un prêt commercial (d'une banque, par exemple).

En 2001, l'ARC a déclaré que même si elle n'englobe pas les retraits effectués en vertu d'une police d'assurance vie, la définition d'« avance sur police » est vaste. L'ARC soutient qu'il s'agit d'une question de fait à savoir si un retrait effectué sur une police représente une « avance sur police ». Il faut examiner la police et ses dispositions avant de tirer une conclusion².

En vertu d'une avance sur police, le titulaire peut rembourser la totalité ou une partie du montant, sans être assujéti au plafond autrement permis par la LIR.

(b) Encaissement d'une avance sur police

Une avance touchée après le 31 mars 1978 est considérée comme étant une disposition d'une police d'assurance vie³. Comme pour toute autre disposition d'une police d'assurance vie, il faudra calculer tout gain réalisé sur la police (le cas échéant). Ainsi, nous calculerions le montant du produit de la disposition dépassant le coût de base rajusté (CBR) de la police⁴.

Dans le cas d'une avance sur police versée après le 31 mars 1978, la LIR contient une seule définition pour « produit de disposition ». Selon cette définition, le produit de la disposition est réputé être le moindre des montants suivants :

- le montant de l'avance, à l'exclusion du montant utilisé immédiatement pour payer une prime en vertu de la police, conformément aux dispositions de celle-ci, et
- tout excédent de la valeur de rachat de la police, immédiatement avant que l'avance ait été versée, sur le total des soldes impayés de toutes les avances effectuées à l'égard de la police⁵.

À titre d'exemple, supposons que M. Savard possède une police d'assurance vie universelle dont la valeur de rachat est de 200 000 \$ et le CBR, de 75 000 \$. Il songe à demander, pour la première fois, une avance sur police de 40 000 \$.

¹ Voir le paragraphe 148(9) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (LIR).

² Consulter le document de l'Agence du revenu du Canada (ARC) n° 2001-0072777, daté du 8 mai 2001.

³ Voir la partie b) de la définition de « disposition » contenue au paragraphe 148(9) LIR.

⁴ Voir le paragraphe 148(1) LIR.

⁵ Voir la partie b) de la définition de l'expression « produit de la disposition » contenue au paragraphe 148(9) LIR.

Dans cet exemple, le produit de la disposition est réputé correspondre au moindre de 40 000 \$ (c'est-à-dire le montant de l'avance) et 200 000 \$ (en d'autres mots, la valeur de rachat de la police immédiatement avant que l'avance n'ait été touchée, moins toute avance sur police non remboursée – dans ce cas-ci, aucune).

Afin de déterminer si un gain a été réalisé sur la police, il suffit de comparer le produit de la disposition de 40 000 \$ au CBR de la police. Le CBR étant de 75 000 \$, aucun gain en capital n'a été réalisé. (En fait, M. Savard aurait pu obtenir une avance sur police équivalente au plein montant du CBR, en franchise d'impôt.)

(c) Coût de base rajusté (CBR) de la police

La LIR contient des règles particulières portant sur le calcul du CBR de la police⁶. Bien qu'une analyse détaillée de tous les éléments qui entrent dans ce calcul excède la portée du présent document, les deux éléments principaux sont les primes (qui augmentent le CBR) et le CNAP (qui réduit le CBR si la police a été souscrite après le 1^{er} décembre 1982).

L'avance sur police a des incidences sur le calcul du CBR. Les éléments de l'avance sur police qui augmentent le CBR sont les suivants :

- Tous gains précédents réalisés sur la police (dont les gains résultant d'avances antérieures)
- Certains intérêts versés (généralement non déductibles) sur l'avance sur police
- Remboursement d'avances sur police dépassant les montants précédemment inclus dans le revenu.

Éléments de l'avance sur police susceptibles de diminuer le CBR :

- Produit de disposition calculé pour les avances sur police précédentes

(Voir le point (f) ci-dessous pour une discussion sur l'avance d'office de la prime et les effets sur le CBR.)

Ici encore, nous pouvons prendre l'exemple de M. Savard aux fins d'illustration. Supposons qu'une année s'est écoulée et que M. Savard désire demander une avance de 40 000 \$. Au cours de la dernière année, il a effectué des dépôts additionnels de 25 000 \$ à sa police en plus de payer des intérêts de 4 000 \$ sur l'avance. Le CNAP était de 30 000 \$. La valeur de rachat est passée à 240 000 \$.

Si, aux fins du calcul du prix de base rajusté (CBR), nous ne tenons pas compte des éléments de calcul reliés à l'avance sur police, le nouveau CBR de M. Savard correspondrait au CBR initial (75 000 \$), majoré des dépôts additionnels (25 000 \$) et minoré du CNAP (30 000 \$), pour un total de 70 000 \$.

Nous apporterions ensuite les ajustements nécessaires en tenant compte des composantes du calcul reliées à l'avance sur police. Par conséquent, nous effectuerions le calcul en soustrayant le produit de la disposition de l'avance précédente (40 000 \$) et en ajoutant les intérêts effectivement versés (4 000 \$), ce qui résulterait en un CBR de 34 000 \$. (Voir le point (e) ci-dessous, où nous traitons des circonstances dans lesquelles il est possible d'ajouter les intérêts au CBR.)

M. Savard ne veut pas réaliser de gains imposables sur sa police. Par conséquent, nous devons comparer le produit de disposition présumé au CBR. Son produit de disposition est réputé correspondre au moindre de 40 000 \$ (c'est-à-dire, le montant de la deuxième avance sur police) et 200 000 \$ (c'est-à-dire la valeur de rachat de 240 000 \$ immédiatement avant l'avance, moins les avances non remboursées de 40 000 \$). Si M. Savard touchait la deuxième avance sur police de 40 000 \$, il réaliserait un gain en capital de 6 000 \$ (correspondant à la disposition présumée de 40 000 \$, minorée du CBR de 34 000 \$). Par conséquent, il devrait demander une avance inférieure, soit de 34 000 \$.

⁶ Voir la définition de l'expression « coût de base rajusté » contenue au paragraphe 148(9) LIR.

Si M. Smith décidait de toucher une deuxième avance sur police de 40 000 \$, son gain en capital de 6 000 \$ serait ajouté au CBR.

La plupart des titulaires de polices ne souhaitent pas obtenir d'avances entraînant des gains en capital imposables. Il existe cependant des exceptions. Prenons l'exemple d'un contribuable qui désire gérer son revenu imposable et qui peut déclarer des pertes fiscales ou d'importants crédits d'impôt. La décision appropriée dépendra de sa situation particulière.

Il est très important de noter que les avances sur police non imposables sont habituellement disponibles au cours des premières années de la police (à la condition, bien entendu, que la valeur de rachat soit suffisante). Cela s'explique par le fait que le CNAP érode le CBR de la police. (N'oubliez pas, ici, que les avances non imposables ne peuvent être supérieures au CBR.)

Il est important de comprendre comment le CNAP est calculé. Ce coût diffère des frais d'assurance. La LIR indique comment le CNAP doit être calculé. En gros, l'assureur obtient le CNAP en multipliant le montant net au risque net de la police par un taux de mortalité. Le taux de mortalité doit provenir des tables de mortalité (1969-1975) publiées par l'Institut canadien des actuaires⁷. Tous les assureurs utilisent les mêmes tables.

L'Institut canadien des actuaires a préparé ces tables pour les âges (à l'établissement) allant jusqu'à 70 ans. Par conséquent, les assureurs emploient différentes approches dans le calcul du CNAP pour les âges à l'établissement au-dessus de 70 ans. La façon de calculer le CNAP peut également différer dans le cas de polices sur deux têtes. Lorsque l'âge à l'établissement est supérieur à 70 ans, certains assureurs utilisent ce qu'on appelle le CNAP sélect, tandis que d'autres utilisent le CNAP ultime. Cette dernière méthode (appliquée uniquement lorsque l'âge à l'établissement est supérieur à 70 ans) résulte en un CNAP considérablement supérieur et une réduction rapide et considérable du CBR (jusqu'à zéro). Par conséquent, les avances non imposables pourraient être disponibles uniquement au cours des premières années de la police.

Les titulaires éventuels et leurs conseillers devraient se faire un devoir de comprendre comment l'assureur calcule le CNAP, car cela a des répercussions importantes sur la disponibilité des avances sur police.

(d) Remboursement des avances sur police

Comme il est mentionné plus haut, une avance sur police peut donner lieu à un gain imposable. Ce gain est ensuite ajouté au CBR. Il serait donc logique qu'une partie du montant soit disponible comme déduction au moment du remboursement de l'impôt, compte tenu des rajustements également apportés au CBR.

Et c'est effectivement le cas. Bien entendu, le montant de la déduction auquel le contribuable aura droit pour l'année fiscale où il a effectué le remboursement ne peut être supérieur aux gains en capital précédemment inclus dans son revenu (y compris les gains réalisés sur la police au cours de la même année)⁸. Si le contribuable ne peut déduire le montant total du remboursement, le montant sera rajouté au CBR de la police⁹.

Supposons que M. Savard a demandé une deuxième avance sur police de 40 000 \$ au cours de l'année précédente et qu'il choisit de rembourser 10 000 \$ au cours d'une année ultérieure. Étant donné que M. Savard n'aura déclaré que 6 000 \$ à titre de revenu, il s'agit du seul montant qu'il pourra déduire au cours de l'année du remboursement. Bien entendu, les 4 000 \$ restants seront rajoutés au CBR.

⁷ Voir l'élément « L » de la définition de « coût de base rajusté » contenue au paragraphe 148(9) LIR. Voir également l'article 308 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

⁸ Voir le paragraphe 60s) LIR.

⁹ Voir l'élément « E » de la définition de « prix de base rajusté » contenue au paragraphe 148(9) LIR.

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a publié une interprétation technique sur la question de savoir si un contribuable peut demander une déduction pour un « remboursement » au décès. En d'autres mots, est-ce qu'une réduction du capital-décès payable par l'assureur pourrait être considérée comme un remboursement de la somme due par le contribuable. Selon l'ARC, une telle façon de procéder ne constituerait pas un remboursement¹⁰. (Il est important de se rappeler que le produit d'une assurance vie n'est pas imposable.)

(e) Paiement d'intérêts sur les avances sur police

Un contribuable pourrait chercher à déduire les intérêts payés sur une avance sur police. Lorsque les intérêts sont déductibles, le formulaire approprié de l'ARC doit être rempli.

Le contribuable et l'assureur doivent remplir le formulaire – *Vérification de l'intérêt sur une avance sur police effectuée par l'assureur* (T2210)¹¹. (Un formulaire T2210 doit être rempli pour chaque avance sur police.) Lorsqu'un contribuable déclare les intérêts payés sur une avance comme dépense engagée dans le but de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien, l'assureur utilise ce formulaire pour vérifier que ce montant n'est pas ajouté au CBR de la police. (Notons que les contribuables du Québec doivent soumettre un formulaire distinct aux fins de l'impôt du gouvernement du Québec¹²).

La LIR renferme des règles concernant la déductibilité des intérêts. L'examen de ces règles sort du cadre du présent document. Nous vous conseillons de consulter notre document d'accompagnement de la présente série : *Déductibilité de l'intérêt* [PC F6141].

Si la disposition existe, c'est qu'un contribuable qui déduit les intérêts aux fins d'impôt et qui ajoute ensuite ce montant au CBR pourrait doubler ses économies d'impôt. Des économies d'impôt seraient réalisées l'année où la déduction a été effectuée par le contribuable. Étant donné que l'augmentation du CBR vient réduire les gains en capital, des économies d'impôt peuvent être réalisées.

Par conséquent, lorsque le contribuable ne désire pas déduire les intérêts de son revenu (peut-être que l'avance a été demandée pour des fins personnelles), il n'est pas nécessaire de remplir le formulaire T2210. L'assureur ajoutera automatiquement les intérêts au CBR.

Le formulaire tient également compte de situations où le contribuable ne désire déduire qu'une partie des intérêts. Dans un tel cas, le contribuable doit remplir la Partie I du formulaire T2210 afin d'indiquer le montant pour lequel il désire une déduction aux fins de l'impôt. Dans la Partie II, l'assureur doit certifier que ce montant n'est pas ajouté au CBR.

Le contribuable devra remplir ce formulaire en temps utile. Conformément aux exigences de l'ARC, l'assureur doit vérifier le montant des intérêts non capitalisés, au plus tard à la date limite où le contribuable doit produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition pour laquelle les intérêts sont payés¹³. (De façon générale, les particuliers doivent soumettre leur déclaration de revenus personnelle au plus tard le 30 avril de l'année suivante. Les travailleurs autonomes et leurs conjoints doivent soumettre leur déclaration de revenus au plus tard le 15 juin de l'année suivante. Les sociétés doivent généralement soumettre leur déclaration de revenus au plus tard 6 mois après la fin de leur exercice.)

¹⁰ Voir aussi l'interprétation technique n° 9909075, datée du 17 juin 1999.

¹¹ Voir le paragraphe 20(2.1) LIR.

¹² Aux fins de l'impôt du Québec, le formulaire TP 163.1 V doit être rempli.

¹³ Art. 4001 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Selon l'ARC, les intérêts sont payés au moment où ils sont ajoutés au CBR¹⁴. En général, cela se produit à la date d'anniversaire de la police. Lorsqu'un contribuable utilise la méthode de comptabilité d'exercice pour calculer son revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien, les intérêts peuvent être déduits au cours de l'année d'accumulation s'ils sont vérifiés par la suite¹⁵.

(f) Capitalisation des intérêts sur les avances sur police (ou avances d'office de la prime)

Une police peut prévoir que les intérêts d'une avance ne seront pas versés, mais plutôt capitalisés. Dans ce cas, les intérêts sont considérés comme une nouvelle avance sur police. Et une prime est réputée avoir été versée au même moment¹⁶.

Lorsque nous examinons les incidences fiscales de l'avance d'office de la prime, nous devons tenir compte des répercussions sur le produit de disposition et sur le CBR. Lorsque nous avons examiné le produit de disposition présumé unique pour les avances sur police (au point (b) ci-dessus), nous avons constaté qu'il existe une exclusion pour les montants qui sont immédiatement affectés au paiement d'une prime, conformément aux dispositions de la police. Le produit de disposition pour ce type d'avance sur police est de zéro.

La définition du CBR prévoit également une exclusion particulière¹⁷. Par conséquent, l'avance d'office de la prime ne vient pas augmenter le CBR.

Par conséquent, lorsque le produit de la disposition est de zéro et que le CBR n'est pas affecté, aucun revenu imposable n'est généré par l'avance d'office de la prime.

(g) Rachat de contrat

Dans le cas d'un rachat partiel ou intégral d'un contrat, il faut calculer les gains réalisés sur la police. Si le contrat est entièrement racheté, le gain sera calculé en soustrayant le CBR du produit de disposition du contrat.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* stipule que le produit de disposition doit correspondre à la valeur de rachat minorée du montant de l'avance sur police à ce moment¹⁸. (La valeur de rachat est calculée sans égard aux avances sur police¹⁹.) Donc, si nous prenons l'exemple de M. Savard et que nous examinons ce qui se passerait s'il cédait son contrat à rachat immédiatement après sa première avance de 40 000 \$, son produit de disposition serait obtenu en soustrayant l'avance de 40 000 \$ (que l'assureur « recouvrerait » à ce moment-ci) de la valeur de rachat de 200 000 \$. Son produit de disposition serait donc de 160 000 \$. Son CBR correspondrait aux 75 000 \$ minorés du produit de disposition présumé de 40 000 \$ pour la première avance. Par conséquent, le CBR utilisé dans ce calcul est de 35 000 \$.

Avec un produit de disposition de 160 000 \$ et un CBR de 35 000 \$, nous obtenons un gain de 125 000 \$ sur la police. (Si M. Savard avait cédé la police à rachat au lieu de toucher une première avance, le gain réalisé sur la police aurait été obtenu en soustrayant le CBR de 75 000 \$ de la valeur de rachat de 200 000 \$, pour un total de 125 000 \$.) Ces calculs laissent prévoir qu'au moment de céder sa police à rachat, M. Savard devra payer de l'impôt sur cette avance.

¹⁴ Voir le paragraphe 5 du *Bulletin d'interprétation IT-355R2 – Intérêts sur les prêts contractés pour acquérir des polices d'assurance-vie et des contrats de rentes, et intérêts sur les avances sur police d'assurance*, publié le 26 août 1994 (archivé).

¹⁵ Voir ci-dessus.

¹⁶ Voir la partie (a) de la définition de « prime » au paragraphe 148(9) LIR.

¹⁷ Voir l'élément « B » de la définition de « coût de base rajusté » au paragraphe 148(9) LIR.

¹⁸ Voir les éléments « A et C » de la définition de « produit de disposition » contenue au paragraphe 148(9) LIR.

¹⁹ Voir la définition de « valeur de rachat » contenue au paragraphe 148(9) LIR.

(h) Rachat partiel d'un contrat

Il semble qu'il y ait des anomalies dans la LIR relativement au traitement des rachats partiels lorsque des avances sur police ont été consenties. Examinons de près le paragraphe a) de la définition de « produit de disposition ». On voit que dans cette définition, l'élément A porte sur la valeur de rachat de l'*intérêt* détenu dans la police, alors que l'élément C fait référence au montant intégral de l'avance sur police²⁰. Cela ne semble pas approprié lorsque, dans les faits, il y a rachat partiel.

L'ARC a abordé la question des rachats partiels dans une interprétation technique parue en 2001. Nous ne sommes pas convaincus que l'analyse de l'ARC était fondée. (Selon son interprétation de la loi, en cas de disposition partielle, on doit utiliser la valeur de rachat de l'intérêt intégral dans la police – plutôt que l'intérêt partiel uniquement – pour le calcul de l'élément A.). L'ARC a confirmé qu'elle « doute de la pertinence du résultat en vertu des dispositions de la police et que cette question devra être portée à l'attention du ministère des Finances²¹. »

Il est impossible de prévoir quand le ministère des Finances réexaminera ces dispositions de la loi afin de corriger cette anomalie. La pratique de l'industrie consiste généralement à adopter le point de vue logique selon lequel l'anomalie n'est pas intentionnelle et, par conséquent, à traiter la transaction intégrale au prorata. Aussi, nous invitons les titulaires de polices à demander des conseils fiscaux indépendants s'ils songent à procéder au rachat partiel d'une police dans une situation où il existe des avances sur police non remboursées.

(i) Incidences fiscales au décès

Au décès, l'assureur portera l'emprunt (et tous intérêts courus) en déduction du capital-décès autrement payable. Par conséquent, le capital-décès versé aux bénéficiaires sera réduit. Toutefois, le capital-décès de l'assurance vie représente un revenu non imposable.

III. Autres éléments à considérer

(a) Valeur des actions au moment du décès

Il est également important d'examiner les répercussions possibles d'une avance sur police sur la valeur d'une police d'assurance vie détenue par une société. Supposons qu'un actionnaire décède et qu'une avance a été demandée sur la police (établie sur sa tête) détenue par la société.

La LIR contient des règles précises régissant la valeur des actions du défunt²². La valeur de rachat de la police détenue par la société doit être utilisée. Les avances sur police ne réduisent pas la valeur de rachat²³, un fait qui a été confirmé par l'ARC dans un bulletin d'interprétation technique publié en 2003²⁴. Dans le même bulletin, on demandait à l'ARC s'il est possible de considérer les avances sur police comme des éléments de passif pour l'entreprise aux fins de l'évaluation des actions. L'ARC a répondu que des principes d'évaluation ordinaires seraient appliqués²⁵. Pour déterminer si une avance sur police constitue un élément de passif pour une entreprise, il faut vraisemblablement examiner les dispositions de la police.

²⁰ Voir les éléments « A et C » de l'alinéa (a) de la définition de « produit de disposition » contenue au paragraphe 148(9) LIR.

²¹ Voir l'interprétation technique n° 2001-0100255, datée du 6 novembre 2001.

²² Voir le paragraphe 70(5.3) de la LIR.

²³ Voir la définition de « valeur de rachat » contenue au paragraphe 148(9) de la LIR.

²⁴ Voir l'interprétation technique n° 2003-0004335, datée du 9 juin 2003.

²⁵ Voir ci-dessus.

(b) Considérations relatives au compte de dividendes en capital (CDC)

Les sociétés privées peuvent profiter du mécanisme du compte de dividendes en capital. En vertu de ce mécanisme, le capital-décès qui excède le coût de base rajusté (CBR) de la police peut être versé dans le compte de dividendes en capital de la société et distribué aux actionnaires qui sont résidents canadiens, sous forme de dividende en capital non imposable.

Dans le cas d'une avance sur police, le capital-décès de l'assurance vie payable par l'assureur est minoré du montant de l'avance sur police et des intérêts courus. Parallèlement, le CBR de la police est minoré du montant des avances sur police. La différence entre ces deux montants est ajoutée au CDC²⁶.

Supposons premièrement qu'aucune avance sur police n'a été versée. Nous avons tout simplement un contrat d'assurance vie prévoyant un capital-décès de 1 000 000 \$ et ayant un CBR de 250 000 \$. Dans cet exemple, 750 000 \$ seraient ajoutés au compte de dividendes en capital.

Supposons maintenant qu'une avance sur police de 50 000 \$ a été versée. Étant donné que l'assureur soustrairait ce montant du capital-décès, celui-ci serait réduit à 950 000 \$. Le produit de disposition de l'avance serait également soustrait du CBR, qui serait alors de 200 000 \$. Avec ces calculs, nous obtenons encore 750 000 \$.

Pour de plus amples renseignements sur le CDC, veuillez consulter le document : *Le compte de dividendes en capital* [PC F5674].

(c) Polices d'assurance vie faisant l'objet de dons

Un contribuable peut décider d'effectuer une cession absolue de sa police d'assurance vie à un organisme de bienfaisance enregistré. L'ARC a indiqué que le donateur aura droit à un crédit d'impôt (sous réserve du plafond établi par la LIR) en fonction de la valeur du don, à condition que l'organisme de bienfaisance soit également devenu le bénéficiaire désigné de la police (titulaire de la police)²⁷. La valeur du don correspondra à la valeur de rachat de la police (moins toute avance sur police non remboursée à ce moment), plus tout dividende et tout intérêt également cédé à ce moment. Lorsqu'un titulaire rembourse une avance sur police ultérieurement, ce remboursement est également admissible aux fins du crédit d'impôt²⁸.

Bien entendu, le donateur éventuel devrait aussi savoir que la cession absolue dont il est fait mention plus haut constitue également une disposition de la police. Il faudra alors calculer le gain pertinent sur la police²⁹.

(d) Prestations de commisération

Plusieurs assureurs proposent des prestations de commisération aux titulaires de polices. Ici, les titulaires en phase terminale pourront recevoir un montant de leur assureur avant leur décès. Les méthodes de versement diffèrent d'un assureur à l'autre.

L'ARC soutient que ces prestations peuvent être structurées comme des avances sur police, lorsqu'une police d'assurance vie prévoit une clause d'avance sur police³⁰.

²⁶ Voir le document de l'ARC n° RCT-A-0579, daté du 12 décembre 1984.

²⁷ Voir le 1^{er} paragraphe du *Bulletin d'interprétation IT-244R3 – Dons par des particuliers de polices d'assurance-vie comme dons de charité* (IT-244R3), daté du 6 septembre 1991.

²⁸ Voir le 3^e paragraphe du bulletin IT-244R3.

²⁹ Voir le paragraphe 148(1) de la LIR.

³⁰ Voir le document n° 2002-013889, datée du 25 février 2003.

Certains assureurs peuvent verser des capitaux aux titulaires de polices en phase terminale en faisant un prêt à même leurs fonds généraux. Ici, le titulaire céderait la police d'assurance vie à l'assureur. Selon l'ARC, il ne s'agirait pas de disposition de police si aucune modification n'est apportée à la police³¹.

Ce qui précède est compatible avec la définition de « disposition », dans le contexte d'une police d'assurance. Il existe une exclusion spécifique dans le cas des cessions de polices³².

IV. Sommaire

L'avance sur police est une caractéristique attrayante qu'offrent plusieurs contrats d'assurance. Les polices qui comprennent un important volet placements constituent une source de financement intéressante pour les titulaires de polices. Grâce aux avances sur police et à la déduction des frais d'intérêts, les titulaires qui ont besoin de capitaux pour investir dans une entreprise ou dans un immeuble peuvent également réaliser des économies d'impôt. Bien entendu, les titulaires doivent bien comprendre toutes les particularités de l'avance sur police de manière à en tirer le maximum d'avantages.

Le présent document vise uniquement à fournir de l'information générale. Les renseignements qu'il contient ne devraient pas être interprétés comme des conseils juridiques personnalisés en matière de placements. Les clients devraient consulter un conseiller spécialisé à propos de leur situation personnelle et de toute question particulière reliée aux placements. Des mesures raisonnables ont été prises en vue d'assurer la fiabilité de la présente information à la date de publication, mais la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada et ses filiales ne garantissent aucunement l'exactitude de cette information et elles ne sauraient être tenues responsables de sa fiabilité.

³¹ Voir ci-dessus.

³² Voir la partie (f) de la définition de « disposition » contenue au paragraphe 148(9) de la LIR.